RÈGLEMENT (CE) Nº 738/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004

complétant l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Peras de Rincón de Soto et brioche vendéenne)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2081/92, l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Peras de Rincón de Soto» et la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géorgraphique pour la dénomination «Brioche vendéenne».

(2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.

(3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 de la Commission [3].

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

[2] JO C 186 du 6.8.2003, p. 9 (Peras de Rincón de Soto).
JO C 187 du 7.8.2003, p. 2 (brioche vendéenne).

[3] JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier par le Règlement (CE) nº 465/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 27).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits, légumes et céréales

ESPAGNE

Peras de Rincón de Soto (AOP)

DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2081/92

Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

FRANCE

Brioche vendéenne (IGP)